



ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2023_20

Arrêté interdisant l'affichage sauvage sur la commune de Rosières

Le Maire de ROSIERES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de l'environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24 et L581-29,
Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R418-9
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'installation de supports d'affiche dans la commune de Rosières, arrêté n°AR-2022-28

Considérant,

- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,
- Qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble de la commune de Rosières,
- La volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés (abri-bus, arrière de portique Zone des Vernades....).

ARRETE

Article 1 :

Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune de Rosières, devra au préalable soumettre son projet au conseil municipal qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

Article 2 :

Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés et ne relevant pas de la gestion communale.

Article 3 :

Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Rosières est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mr le Sous Préfet de Largentière, à Mr le Commandant de Gendarmerie de Largentière.

Fait à Rosières le 03 avril 2023

Le Maire



Matthieu SALEL

Le 03/04/2023

Pour extrait certifié conforme